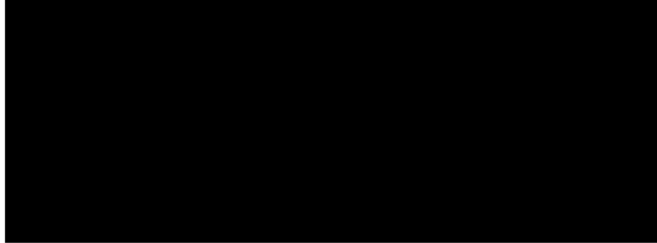


Secrétariat général

Québec, le 20 février 2020



**OBJET : Réponse - Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 1627/ 2020-07**



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents datée du 14 février 2020.

En ce qui concerne une allocation de séjour, madame Damestoy bénéficie de l'allocation mensuelle de 1,225 \$ conformément à l'article 19 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Recueil des politiques de gestion, volume 7). Nous vous référons également au site Web du ministère du Conseil exécutif qui diffuse à chaque année (le 15 mai) la liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur (<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>).

Madame Damestoy exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec. L'Institut ayant aussi des bureaux à Montréal et à Sainte-Anne-de-Bellevue, madame Damestoy doit se déplacer dans le cadre de ses fonctions.

Quant à sa ville de résidence principale, il s'agit d'un renseignement personnel qui ne peut vous être communiqué en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, vous retrouverez le détail des montants remboursés en frais de déplacement à madame Damestoy sur le site Web de l'Institut sous la rubrique « Divulgence des dépenses » sous les onglets « Dépenses liées à des personnes » et « Frais de déplacement » (<https://www.inspq.qc.ca/institut/diffusion-de-l-information/divulgence-des-depenses>) depuis son entrée en fonction en 2015, par année financière. Veuillez noter qu'aucun montant n'a été remboursé pour des frais de déplacement d'adjoint.

...2

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet égard.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

*June Dostaler*  
**Secrétaire générale**

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2020-7374

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016